

# VD\_FINDINFO ML / 2023 / 28 vom 20. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___28)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 28 du 20 mars 2023

IT: VD\_FINDINFO ML / 2023 / 28 del 20 marzo 2023

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, EXTINCTION DE L'OBLIGATION, COMPENSATION DE CRÉANCES | 81 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé par acte écrit et en temps utile, soit dans le délai de dix jours suivant la notification des motifs du prononcé attaqué (art. 321 al. 2 CPC [Code de procédure civile; RS 272]). En outre, si le recourant a conclu à la réforme partielle du prononcé sans prendre de conclusion chiffrée, la lecture de la motivation du recours permet de comprendre qu'il conclut à ce que la mainlevée définitive de son opposition soit accordée sous déduction d'un montant supplémentaire de 19'460 fr., soit implicitement à l'octroi de la mainlevée à concurrence de 41'808 fr. (61'268 fr. – 19'460 fr.). Le recours est ainsi suffisamment motivé au sens de la jurisprudence (cf. notamment TF 5D\_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1) et, partant, recevable. La réponse est également recevable (art. 322 al. 1 CPC).

### E. 2

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement définitif et exécutoire rendu par un juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, 2 e éd. 2022, n. 3 ad art. 80 LP, p. 18 et les références citées ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 II). Le juge ordonne la mainlevée définitive, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Par extinction de la dette au sens de l'art. 81 al. 1 LP, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; 124 III 501 consid. 3b et les références citées, JdT 1999 II 136). Contrairement à ce qui est le cas en matière de mainlevée provisoire où la vraisemblance suffit, le poursuivi doit apporter par pièces la preuve stricte de l'extinction de la dette (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 précité ; 124 III 501 précité consid. 3a ; TF 5D\_45/2021 du 29 mars 2021 consid. 4.1). Il doit établir non seulement la cause de l'extinction, mais également le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte (ATF 124 III 501 consid. 3b précité). Il n'incombe pas au juge de la mainlevée de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour lesquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressortit exclusivement au juge du fond (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 précité et 4.2.3). Il répond à la volonté du législateur que les moyens de défense du débiteur dans la procédure de mainlevée définitive soient étroitement limités ; pour empêcher toute obstruction de l'exécution, le titre de mainlevée

définitive ne peut par conséquent être infirmé que par une stricte preuve du contraire, c'est-à-dire des titres parfaitement clairs (ATF 140 III 372 consid. 3.1 et les réf. citées, JdT 2015 II 331 ; ATF 115 III 97 consid.

#### **E. 4**

Dans un second moyen, le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte d'une créance qu'il invoque en compensation. Il fait en particulier valoir qu'il a réglé une facture de carte de crédit de 25'730 fr. 85 qui aurait uniquement bénéficié à l'intimée et invoque la compensation de ce dernier montant avec le montant de 15'980 fr. qu'il admet devoir à l'intimée à titre de contributions d'entretien pour l'épouse (all. 24-26 du recours et all. 152-153 des déterminations du 25 novembre 2021). La créance en poursuite serait ainsi éteinte par compensation à hauteur de 15'980 francs. Le recourant ne se prévaut toutefois pas d'un titre exécutoire dont résulterait aussi bien l'existence que le montant de la créance compensante. Un tel titre ne figure d'ailleurs pas au dossier. Le recourant ne soutient par ailleurs pas que l'intimée aurait admis sans réserve la créance dont il se prévaut. Ce moyen doit donc également être rejeté.

#### **E. 5**

En définitive, le recours doit être intégralement rejeté et le prononcé attaqué confirmé.

#### **E. 6.1**

Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées pour chacune des parties, leurs requêtes d'assistance judiciaire doivent être admises. Me Rachel Cavargna-Debluë sera désignée en qualité de conseil d'office du recourant avec effet au 15 août 2022 et Me Matthieu Genillod en qualité de conseil d'office de l'intimée avec effet au 22 septembre 2022.

#### **E. 6.2**

Me Cavargna-Debluë, conseil du recourant, a indiqué avoir consacré 10 heures et 25 minutes pour la période du 15 août 2022 au 9 janvier 2023, soit 7 heures et 45 minutes accomplies par un avocat-stagiaire et 2 heures et 40 minutes par une avocate brevetée. Il convient de retrancher une durée de 3 heures relatif au temps que l'avocat-stagiaire a consacré aux recherches juridiques. En effet, la mandataire du recourant avait une parfaite connaissance du dossier, acquise par la procédure de première instance, et les principes juridiques plaidés en seconde instance (l'extinction et la compensation de créances) étaient les mêmes. Le temps donnant droit aux honoraires sera ainsi ramené à 4 heures et 45 minutes pour les opérations effectuées par l'avocat-stagiaire. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) pour les opérations effectuées par l'avocate et de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ) pour celles effectuées par l'avocat-stagiaire, les honoraires de Me Cavargna-Debluë se montent à 1'002 fr. 50 ([180 fr. x 2h40] + [110 fr. x 4h45]), montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à 2% (art. 3 bis RAJ), par 20 fr. 05 (1'002 fr. 50 x 2%), et la TVA de 7,7% sur le tout, par 78 fr. 75, ce qui donne un total de 1'101 fr. 30, arrondi à 1'102 francs. Me Genillod, conseil de l'intimée, a indiqué avoir consacré 3 heures et 24 minutes pour la période du 3 octobre 2022 au 9 janvier 2023. Cette durée n'est pas excessive et peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr., ses honoraires s'élèvent à 612 fr. (180 fr. x 3h24), montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires de 2%, par 12 fr. 24, la TVA sur le tout par 48 fr. 05, ce qui donne un total de 672 fr. 29, arrondi à 673 francs.

#### **E. 6.3**

Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr. (art. 61 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 118 CPC). Le recourant devra en outre verser à l'intimée des dépens de seconde instance, qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. (art. 3, 8 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6])

#### **E. 7**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des indemnités à leurs conseils d'office respectifs laissée provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Le recourant est par ailleurs tenu au remboursement des frais judiciaires, dès qu'il sera en mesure de le faire. Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (anciennement Service juridique et législatif) de fixer le principe et les modalités de ces remboursements (art. 39a du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.